



**Convention constitutive du groupement de commande  
Recours à un prestataire pour la prospection et concrétisation des  
partenariats privés dans le cadre des événements organisés par le Grand  
Cahors, la Ville de Cahors et l'EPIC REC**

Entre

La Communauté d'agglomération du Grand Cahors (CAGC),  
Hôtel administratif Wilson - 72, rue Wilson  
46000 CAHORS

Représentée par Monsieur Jean-Marc VAYSSOUZE-FAURE, Président, agissant en vertu de la délibération du Conseil communautaire du 29 janvier 2018 ;  
SIRET : 20002373700014

La Commune de Cahors  
73, boulevard Gambetta  
46000 CAHORS

Représenté par Monsieur Michel SIMON, 1<sup>er</sup> adjoint en charge des Grands projets, de la reconquête du secteur sauvegardé, de l'urbanisme, des aménagements urbains et prospective, agissant en vertu de la délibération du Conseil municipal du .....;  
SIRET : 21460042100017

EPIC Régie d'Equipements Culturels (Les Docks)  
430, allées des Soupirs  
46000 CAHORS

Représenté par Monsieur José TILLOU, Vice-Président, agissant en vertu de la délibération du conseil d'administration du ..... ;  
SIRET : 81087028700010

- Vu l'article 28 de l'ordonnance du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics sur les groupements de commandes
- Considérant que cette démarche réside dans l'intérêt que présente cette mise en commun des moyens en termes de centralisation de tous les besoins du groupement, et de la mise en œuvre de consultation favorisant les économies d'échelles.

**Ont convenu ce qui suit :**

**ARTICLE 1 : Objet de la convention**

La présente a pour objet de définir les modalités de fonctionnement du groupement de commande constitué entre la Communauté d'agglomération du Grand Cahors, la Commune de Cahors, et La Régie d'Equipements Culturels (Les Docks) en vue de la passation d'un

*La présente convention pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication*

marché public lancé en procédure adaptée pour le recours à un prestataire pour la prospection et concrétisation des partenariats privés dans le cadre des événements organisés par les trois entités, conformément à l'article 27 du décret du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

Conformément à l'article 28-III-alinéa 2 de l'ordonnance du 23 juillet 2015, le présent groupement est constitué selon une forme d'intégration partielle.

### **ARTICLE 2 : Désignation et rôle du coordonnateur**

Le coordonnateur du groupement est la Communauté d'agglomération du Grand Cahors ayant la qualité de pouvoir adjudicateur.

Les missions du coordonnateur sont les suivantes :

- Recenser les besoins de chaque membre qui les a préalablement définis ;
- Etablir le dossier de consultation des entreprises ;
- Procéder à l'organisation de l'ensemble des procédures prévues ;
- Signer et notifier le marché pour l'ensemble du groupement ;
- Rédiger le rapport de présentation, tel que prévu par l'article 105 du décret du 25 mars 2016 signé par l'exécutif de la collectivité qui assume la fonction de coordonnateur ;
- Assurer la transmission au contrôle de légalité ;
- Organiser, s'il y a lieu, la défense du groupement, dans le cadre de la procédure de passation, si le marché fait l'objet d'une procédure précontentieuse ou contentieuse ;
- Assurer le suivi contractuel du marché public : actes modificatifs en cours d'exécution, ordres de services, exemplaire unique, reconduction des marchés à l'exclusion des commandes, paiement, pénalités propres à chaque exécutant.

Le coordonnateur communiquera aux membres du groupement une copie de toutes les pièces du marché et des éventuels documents contractuels à venir lors de son exécution.

### **ARTICLE 3 : Besoins du groupement**

Les besoins des membres du groupement correspondent à ceux identifiés dans la décomposition du phasage et du prix global et forfaitaire.

### **ARTICLE 4 : Commissions d'Appel d'Offres ou Consultative de la Commande Publique (CCCP)**

Sans objet.

### **ARTICLE 5 : Obligations des adhérents**

Chaque membre du groupement sera chargé de l'exécution du marché, à hauteur de ses besoins mentionnés dans les documents de la consultation.

Chaque membre du groupement met en paiement au profit du titulaire du marché les sommes dues à réception de la facture dans les délais prévus au décret relatif au délai global de paiement.

Chaque membre informera le coordonnateur s'il rencontre des difficultés particulières dans cette exécution.

#### **ARTICLE 6 : Dispositions financières**

Les divers frais annexes afférents au marché, les frais d'insertion seront réglés à part égale entre chaque membre.

#### **ARTICLE 7 : Durée de la convention**

La présente convention prendra effet dès que les membres du groupement auront délibéré pour constituer le groupement. Elle sera exécutoire après signature puis transmission au contrôle de légalité et ce, pour la durée d'exécution du marché public.

#### **ARTICLE 8 : Adhésion et retrait**

##### Adhésion :

D'autres membres peuvent adhérer au groupement.

Chaque membre adhère au groupement de commandes par la signature de la présente convention en y étant dûment habilité par délibération de son instance délibérante.

Cette délibération de l'assemblée délibérante est notifiée au coordonnateur.

Si l'adhésion intervient en cours de passation ou d'exécution du marché, l'adhésion ne prendra effet que dans le cadre d'un nouveau marché.

##### Retrait :

Les membres peuvent se retirer du groupement. Si le retrait intervient en cours de passation ou d'exécution du marché le retrait ne prend effet qu'à l'expiration du marché concerné.

Le retrait d'un membre est constaté par une délibération de l'assemblée délibérante notifiée au coordonnateur.

#### **ARTICLE 9 : Modifications de la convention**

Toute modification à la convention de groupement sera effectuée par voie d'avenants.

#### **ARTICLE 10 : Litiges**

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention fera l'objet d'une tentative de conciliation entre les parties. A défaut, le litige pourra être porté devant le tribunal administratif de TOULOUSE.

Le coordonnateur du groupement sera habilité à agir en justice pour les litiges opposant le groupement à tout requérant avant la notification du marché.

*La présente convention pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication*

AR PREFECTURE

046-200023737-20180129-20\_29\_01\_2018-DE  
Regu le 01/02/2018

Fait en 3 originaux à Cahors, le ..... 2018

Pour le Grand Cahors

Pour la commune de Cahors

Jean-Marc VAYSSOUZE-FAURE

Michel SIMON

Pour la Régie d'Equipements Culturels

José TILLOU

*La présente convention pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication*